

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESAFFRE CULINARY STRG

5 route du Rohrschollen
67000 Strasbourg

Code AIOT : 0006700586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement LESAFFRE CULINARY STRASBOURG, implanté 5 route du Rohrschollen 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 18 décembre 2024 et de l'action régionale "sobriété hydrique".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESAFFRE CULINARY STRASBOURG
- 5 route du Rohrschollen 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lesaffre Culinary Strasbourg transforme des sous-produits de brasserie. L'usine produit des arômes et des compléments alimentaires ainsi que de l'alcool. L'établissement relève de l'autorisation pour le stockage et la mise en œuvre d'acide nitrique (25,5 tonnes), liquide toxique par inhalation de catégorie 3.

Les installations de production d'alcool, d'arôme et de compléments relèvent du régime de l'enregistrement, de même que les tours aéroréfrigérantes.

Le stockage d'alcool et de solutions alcooliques a été ramené au niveau déclaratif de la rubrique ICPE 4331.

L'enjeu principal identifié de l'établissement est le rejet d'eaux de procédé à la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg. Des investigations sur les rejets atmosphériques, fréquemment odorants, ont été prescrites.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 08/07/2022 qui met à jour les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter (extension) du 02/11/2006. Les dispositions des arrêtés ministériels de

prescriptions générales, visant les installations du régime de l'enregistrement et de la déclaration, s'appliquent également.

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

Thème de l'inspection :

AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
7	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 4-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 1.1.2	Sans objet
2	Rétentions - rubrique 4331 liquide inflammable [DC] Ethanol	AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
3	Rétentions - rubrique 4130 stockage acide nitrique [A]	AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
4	Rétentions - Chargement citernes routières (incluant la rubrique 1434 [DC])	AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
5	Rejets et risque de pollution du milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
6	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
9	Réductions d'eau de l'exploitant & installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des actions correctives réalisées, l'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 18/12/2024, qui cesse donc de produire ses effets.

En terme de sobriété hydrique, l'exploitant respecte le plan eau du gouvernement, qui vise un objectif de réduction de 10% des prélèvements d'eau, tout usage confondu, d'ici à 2030 par rapport à 2019. En effet, l'établissement enregistre une baisse d'environ 40% de ses prélèvements depuis 2019 et les modifications prévues au niveau des installations confirmeront cette tendance à la baisse pour 2026.

Faits susceptibles de constituer une non-conformité :

Aucun schéma des réseaux n'est établi par l'exploitant et les plans des réseaux existants sont incomplets.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il mette à jour ses plans des réseaux, qu'il établisse un schéma des réseaux et qu'il transmette ces documents à l'Inspection dans un délai de 15 jours à réception de ce rapport.

Observations :

Conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, **il est attendu de l'exploitant qu'il**

porte à la connaissance du préfet son projet de modification de ses installations, avant sa réalisation. De plus, les modifications attendues impliqueront la cessation de plusieurs activités. Il est donc également attendu de l'exploitant qu'il procède à ces cessations conformément aux articles du code de l'environnement suivants :

- R. 512-75-1 (dispositions communes à tous les régimes) ;
- R. 512-46-25 à R. 512-46-28 (rubriques soumises à enregistrement) ;
- R. 512-66-1 à R. 512-66-3 (rubriques soumises à déclaration).

Par ailleurs, l'exploitant utilise le bassin pré-DARSE comme rétention finale en cas d'incident (si une des rétentions prévues ne suffisait pas ou en cas de déversement accidentel). Or, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ce mode de fonctionnement ne permet pas d'éviter le risque d'incompatibilité chimique au niveau du bassin, en cas d'incident impliquant des produits chimiques non compatibles, tel que l'acide et la soude présents sur site par exemple.

Pour rappel, l'article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 prévoit notamment que « Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 1.1.2				
Thèmes : Situation administrative, Rubriques ICPE / modifications AIOT				
Prescription contrôlée : Article 11.2 - Liste des Installations classée				
Rubrique	Régime	Activité	Quantité	Observations
4180-2a	A	Stockage et misé en œuvre d'acide nitrique	25,5 t	
2220-1	E	Préparation à partir de levures de produits destinés à la consommation humaine	Quantité suffisante pour production maximale	Les levures sont, pour le classement, assimilées à des organismes végétaux. La capacité maximale de préparation de produits finis est de 50 t/j
2250-2	E	Production d'alcool par distillation	396 hl/j	
2921-a	E	Tours aéroréfrigérantes (TAR)	7339 kW	
1185 (ex 4802-2a)	DC	Gaz à effet de serre fluorés (réfrigération, climatisation)	400 kg	
2910-A2	DC	Chaufferie	19,5 MW	Chaudière au gaz naturel (brûleur neuf en 2020) et sécheur indirect «box» (2004)
4331-3	DC	Stockage d'alcool! et de solutions alcooliques de point éclair inférieur ou égal à 60 °C	Strictement inférieur à 100 tonnes	Par limitation volontaire, cf. le titre 8
1434-1b	DC	Chargement de citernes routières	30 m³/h	
Code de l'environnement - R. 181-46-II : « II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »				
Constats : Par courriel du 13/10/2025, l'exploitant a notifié que la TAR BSE est définitivement arrêtée depuis le 1 ^{er}				

octobre 2025. Il ne reste, sur site, que la TAR CUS qui restera en fonction jusqu'au 31 décembre 2025, puis sera mise à l'arrêt définitif également.

Une cessation d'activité de la rubrique 2921 devra donc être mise en œuvre par l'exploitant.

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que les "process liquide" et "process mélange" jusqu'alors mis en œuvre sur site (qui correspondent aux 2/3 de l'activité), allaient être arrêtés d'ici la fin d'année. Ainsi, l'activité principale du site se concentrera sur le "process séchage".

Les levures liquides seront acheminées sur site depuis d'autres sites du groupe Lesaffre, pour être séchées dans la partie "Usine Nord", puis repartir sous forme solide vers les sites émetteurs.

Cette modification de la production impliquera la mise à l'arrêt des installations relevant des rubriques 2250 (production d'alcool), 4331 (stockage d'alcool) et 1434 (chargement de citerne routière), d'ici la fin d'année 2025.

Les cessations d'activité de ces rubriques devront également être mises en œuvre par l'exploitant.

Pour procéder à la cessation de ces activités, l'exploitant se référera aux articles suivants du code de l'environnement :

- **R. 512-75-1** (dispositions communes à tous les régimes) ;

- **R.512-46-25 à R. 512-46-28** pour les rubriques soumises au régime de l'enregistrement (2921 et 2250) ;

- **R. 512-66-1 à R. 512-66-3** pour les rubriques soumises au régime déclaratif (1434 et 4331).

Conformément aux articles R. 512-46-25-III et R. 512-66-3 du code de l'environnement, des attestations de mise en sécurité (ATTES-SECUR) devront être produites par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, pour chacune des rubriques concernées.

La liste de ces entreprises est disponible sur le site du LNE (le Laboratoire National de métrologie et d'Essais) qui octroie leurs certificats :

<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

En marge de ces cessations d'activité, conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, **il est attendu de l'exploitant qu'il porte à la connaissance du préfet son projet de modification de ses installations, avant sa réalisation**, en détaillant notamment les changements mis en œuvre ou prévus (productions à l'arrêt, démantèlement/déplacements des équipements, conséquences sur l'exploitation et l'usage des différentes usines nord/sud, nouveau tonnage de production ...) et en précisant quels seront leur impact sur l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Réentions - rubrique 4331 liquide inflammable [DC] Ethanol

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 1^{er}

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 08/07/2022 :

La société Lesaffre Culinary Strasbourg, pour ses installations situées 5 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels des 02 février 1998, 13 juillet 1998, 19 décembre 2008, 22 décembre 2008 et de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 :

(...)

Arrêté Ministériel du 22/12/2008 :

- 2.71 Réention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

- 2.7.4. Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant au moins un liquide inflammable »

« Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. (...)

Constats :

- L'exploitant a fait procéder à des travaux de rebouchage des fissures présentes au niveau de l'aire de dépotage de l'alcool. L'étanchéité de cette aire n'est donc plus remise en cause.

En cas de déversement accidentel, un avaloir est présent au niveau de l'aire de dépotage, qui se déverse dans la rétention adjacente dédiée aux cuves d'alcool. Ainsi le liquide inflammable peut être traité (recyclé ou évacué en tant que déchet).

- L'exploitant a présenté les calculs du dimensionnement de la rétention des cuves de liquide inflammable.

Les quatre cuves d'alcool, avec un volume total de stockage de 120 m³, sont situées dans une rétention de 88 m³ (soit plus de 50 % de la capacité globale des réservoirs associés) qui permet d'accueillir les eaux d'intempéries et d'extinction. De plus, en cas de trop-plein de cette rétention, celle-ci se déverse dans la rétention adjacente (dédiée aux cuves d'eau alcoolée) d'un volume de 500 m³.

Donc, in fine la rétention globale est nettement surdimensionnée.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les activités de production et de stockage d'alcool vont être mises à l'arrêt définitif, en fin d'année 2025.

Les cuves d'alcool et d'eau alcoolée, seront triées à ce moment-là : les plus vétustes seront démantelées et celles qui pourront être réutilisées, serviront au stockage de co-produits destinés à la méthanisation. Le nombre de cuves conservées sera inférieur au nombre de cuves actuelles, donc ces modifications ne remettront pas en cause le dimensionnement des deux rétentions pré-citées.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétentions - rubrique 4130 stockage acide nitrique [A]

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 1^{er}

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

La société Lesaffre Culinary Strasbourg, pour ses installations situées 5 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels des 02 février 1998, 13 juillet 1998, 19 décembre 2008, 22 décembre 2008 et de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 : (...)

- Arrêté Préfectoral du 08/07/2022 :

Chapitre 8.3 - Stockage en réservoirs fixes d'acide nitrique / Article 8.3.1 - Surveillance et entretien

Les réservoirs d'acide nitrique, les capacités de rétention et doubles enveloppes associées, les supports et les tuyauteries véhiculant cette substance font l'objet d'une surveillance périodique enregistrée, au moins annuelle, adaptée aux matériaux utilisés et aux conditions d'exploitation.

Les travaux de maintenance dont l'utilité est mise en évidence par cette surveillance sont réalisés sans autre délai que techniquement nécessaire. Ils sont enregistrés.

(...)

- Arrêté Ministériel du 13/07/1998 :

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; (...). Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. (...)

Constats :

- Une procédure interne prévoit la surveillance quotidienne des installations, lors d'une "tournée de contrôle visuel des équipements" réalisée par un technicien, qui inclut les citernes de stockage d'acide nitrique.

En complément un contrôle mensuel est mis en place, avec enregistrement de la vérification des cuves d'acide et de la maintenance à mettre en œuvre le cas échéant.

Les autres opérations de maintenance n'entrant pas dans le cadre de ce contrôle font également l'objet d'un enregistrement.

- Au niveau des deux cuves (acide/soude) situées vers le bâtiment nord, les deux tuyaux de dépotage sont équipés d'un réceptacle (de type évier en résine), qui permet de recueillir le produit répandu accidentellement lors de l'opération de dépotage et de le déverser dans une rétention adjacente.

L'exploitant a fait procéder à des travaux de réfection du bitume, afin de reboucher des fissures présentes aux abords des cuves.

Par ailleurs, la jonction entre le bitume présent autour des cuves et le bitume de la voie de circulation (présente sous les tuyaux extérieurs d'alimentation de la cuve) est suffisamment étanche aux liquides. Un test a été réalisé lors du contrôle, en répandant de l'eau au niveau de cette jonction. L'eau s'est alors écoulée en direction de l'avaloir situé à proximité. Cet avaloir se déverse dans le bassin pré-darse, où le liquide peut être traité.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétentions - Chargement citernes routières (incluant la rubrique 1434 [DC])

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 1^{er}

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

La société Lesaffre Culinary Strasbourg, pour ses installations situées 5 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels des 02 février 1998, 13 juillet 1998, 19 décembre 2008, 22 décembre 2008 et de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 :

(...)

- Arrêté Ministériel du 19 décembre 2008 :

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

4.10. Réservoirs et canalisations / 4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables

a) (...) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. (...)

b) Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. (...)

- Arrêté Préfectoral du 08/07/2022 :

Article 7.3.1 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...)*

Constats :

L'exploitant a fait procéder à des travaux de réfection du muret de la rétention des 'cuves rouges' afin de reboucher les fissures présentes.

L'exploitant a pu justifier de l'étanchéité des aspérités présentes à la jonction entre le bitume et le caniveau de l'aire de chargement des 'cuves rouges' (espace entre le caniveau et le bitume, dans lequel pousse de la végétation et où s'infiltrent des égouttures).

En effet, le caniveau repose sur une dalle en béton plus large que lui. Elle s'étend sous une partie du bitume. De ce fait, les égouttures présentes dans les aspérités ne peuvent s'infiltrer dans le milieu.

Des travaux ont également été réalisés au niveau de l'aire de dépotage de la cuve floquée du n°35.

Du bitume a été ajouté, avec une légère pente en direction d'un nouvel avaloir. Ainsi, l'eau ne stagne plus au sol et les matières répandues accidentellement peuvent être recueillies.

L'exploitant a indiqué que l'activité de chargement de citernes routières allait cesser définitivement d'ici la fin d'année 2025. L'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 ne sera donc plus opposable aux installations, une fois la cessation actée.

Le projet de modification des installations de l'exploitant prévoit que les 12 cuves rouges soient démantelées et sur les 8 cuves grises adjacentes, seules 5 devraient être conservées pour stocker des levures liquides.

Actuellement, les rétentions sont dimensionnées pour les 20 cuves présentes, mais celles-ci ne sont pas toutes remplies (les plus vétustes ont été mises hors service). Les rétentions sont donc suffisantes. Elles seront conservées en l'état et seront donc surdimensionnées une fois les modifications mises en œuvre.

En attendant la fin d'activité, une procédure interne prévoit la surveillance quotidienne des installations, lors d'une "tournée de contrôle visuel des équipements" réalisée par un technicien, qui inclut les citernes et un contrôle visuel de leur étanchéité et de leur dispositif d'obturation.

En cas de problème et donc de maintenance, un enregistrement est mis en place.
La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rejets et risque de pollution du milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : La société Lesaffre Culinary Strasbourg, pour ses installations situées 5 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels des 02 février 1998, 13 juillet 1998, 19 décembre 2008, 22 décembre 2008 et de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 : (...) - Arrêté Préfectoral du 08/07/2022 : Article 4.2.1 - Rejets des eaux de procédé Les eaux de procédé rejoignent exclusivement le réseau public d'assainissement. (...) -Arrêté Ministériel du 02/02/1998 : Chapitre I : Dispositions générales Article 2 <i>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : (...)</i> - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; (...) - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : - Un bouchon a été installé sur le tuyau de trop-plein sortant du sol, présent à côté des cuves contenant les eaux charbonneuses du bâtiment sud. Ainsi, la mousse issue des eaux de rinçage du nettoyage des installations (réalisé à l'aide de soude), ne peut plus s'évacuer par ce trop-plein et se déverser sur le bitume. Par ailleurs, les activités ayant fortement diminué sur site (2/3 des activités en moins), les nettoyages sont devenus moins nombreux et moins conséquents. Au vu des nouvelles conditions d'exploitation, le risque de surpression au niveau du trop-plein bouchonné n'est donc pas à craindre d'après l'exploitant. - L'exploitant a fait procéder à la mise en place d'un muret au pourtour de la zone bétonnée située sous les TAR. Ainsi, la fuite d'eau de la TAR, qui n'a toujours pas pu être réparée, du fait de la vétusté de l'installation, est contenue au niveau de la rétention créée par le muret. L'eau ne se déverse donc plus dans le milieu naturel situé en contrebas de cette zone. L'exploitant a déclaré que la TAR devrait être mise à l'arrêt définitif d'ici la fin d'année 2025. La mise en demeure peut être levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thèmes : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; (...)

Constats :

L'exploitant a déclaré sur l'application GEREP, les données suivantes relatives à ses prélèvements d'eau :

AIOT	Réseau	GEREP 2018	GEREP 2019	GEREP 2020	GEREP 2021	GEREP 2022	GEREP 2023	GEREP 2024	Prélèvement maximal autorisé
LCS 0006700586	AEP (eau réseau de ville) en m³/an	1883	1 552	1 552	1 165	1 025	1 599	3 698	/
	Eau souterraine en m³/an	361730	421500	421500	360440	384630	345 510	243 841	AP 08/07/2022 : 1 million de m³/an (débit horaire maximal 120 m³/h)

Les chiffres déclarés respectent les plafonds fixés par l'arrêté préfectoral du 08/07/2022.

Une baisse des prélèvements totaux peut être observée.

En 2024, le site totalisait 247 539 m³ d'eau prélevée contre 363 613 m³ en 2018 (soit une baisse d'environ 30%) et contre 423 052 m³ en 2019, année enregistrant les plus gros prélèvements d'eau (soit une baisse d'environ 40 %).

L'exploitant répond donc aux attendus du « plan eau » du gouvernement, qui vise un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'eau, tout usage confondu, d'ici à 2030 par rapport à 2019.

En complément, l'exploitant a précisé que les modifications apportées à son exploitation (arrêt des 2/3 des activités et réduction du nombre de salariés) induiront forcément une poursuite de cette baisse des prélèvements d'eau (du réseau de ville et de la nappe phréatique).

Par ailleurs, l'exploitant a expliqué que l'augmentation de prélèvement sur le réseau d'eau de la ville de 2024, est due à un problème de remontée des données par un débitmètre défaillant.

Le chiffre de 3 698 m³ pour 2024 n'est donc pas révélateur du réel total d'eau potable prélevé sur site. En effet, le convertisseur du débitmètre est hors service. Le débitmètre est donc en cours de maintenance et un devis est en attente de validation par la direction de l'établissement.

L'Agence de l'eau a confirmé cette panne, lors d'un audit du site durant lequel il a été procédé à un contrôle du débitmètre en question. Le débitmètre de l'exploitation affichait 36 m³/h alors que le débitmètre de l'Agence de l'eau ne mesurait que 18 m³/h.

L'exploitant a également indiqué que l'eau du réseau de ville n'est utilisée que pour les bâtiments administratifs (sanitaires, vestiaires ...) et certains équipements liés aux procédés de fabrication, qui nécessitent d'être approvisionnés en eau potable. Or, en 2024 les activités ayant déjà diminué (les équipements demandeurs d'eau fonctionnaient moins), le prélèvement en eau du réseau de ville aurait dû diminuer.

L'exploitant confirme qu'aucune fuite n'a été détectée sur les réseaux d'alimentation en eau du site.

En matière d'action corrective, pour éviter qu'une telle situation se reproduise, en plus de la maintenance du débitmètre, l'exploitant a modifié la fréquence de surveillance de cet équipement. La fréquence initiale d'une fois tous les 2 ans a été modifiée à une fois tous les 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 4-II et III

Thèmes : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Aucun schéma des réseaux n'est établi par l'exploitant.

L'exploitant a présenté un plan de masse des réseaux d'alimentation d'eaux de février 2023.

Ce plan présente les secteurs collectés et les réseaux associés.

Les 3 réseaux d'effluents sont chacun indiqués par une couleur propre (orange, bleu et violet) or, aucune légende n'est indiquée pour ces couleurs. L'inspection a toutefois pu déduire que ces réseaux correspondent aux eaux usées vers la station d'épuration, eaux de process et eaux pluviales et de rejet vers la DARSE.

Le plan reprend également la position des points de prélèvements (analyses) et des appareils de mesure avant rejet, des stations de relevage, le point d'entrée de l'eau de ville et le point de rejet à la DARSE.

En complément, un second plan a été transmis, reprenant les tracés des réseaux d'assainissement (réseau unitaire, réseau pluvial, réseau eaux usées et réseau eaux usées industrielles).

Ce document indique la position des regards simples, des avaloirs, des séparateurs d'hydrocarbures, des stations de pompage, des caniveaux, des vannes et des têtes de déversement.

Toutefois, **les plans des réseaux demeurent incomplets** car ils ne font pas mention :

- de l'emplacement du point de prélèvement d'eau issue de la nappe phréatique (puits) ;
- des réseaux d'alimentation (en eau potable et en eau de la nappe) ; seuls les réseaux d'effluents figurent sur le plan ;
- des compteurs ;
- des dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ...).

L'exploitant a indiqué que la surveillance des eaux souterraines est assurée par 4 piézomètres, qui ne figurent pas sur les plans présentés.

Il est attendu de l'exploitant qu'il mette à jour ses plans des réseaux, qu'il établisse un schéma des réseaux et qu'il transmette ces documents à l'Inspection dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 15 jours

N° 8 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thèmes : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitation dispose de deux compteurs, un pour le réseau d'eau de ville et l'autre pour les prélèvements d'eau de la nappe phréatique. Ces compteurs sont relevés trois fois par semaines (lundi, mercredi et vendredi). L'exploitant a pu présenter les chiffres enregistrés pour septembre et octobre 2025 : - les prélèvements au niveau du puits avoisinent les 60 m ³ /j ; - les prélèvements au niveau du réseau de ville avoisinent les 20 m ³ /j. La fréquence de relevé hebdomadaire est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Réductions d'eau de l'exploitant & installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thèmes : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1 ^{er} , à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, au maximum, entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau,

nécessaires notamment à la sécurité, est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1^{er}.

(...)

Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

(...)

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

(...)

Constats :

L'exploitation n'est pas concernée par le dernier arrêté préfectoral portant restriction ou interdiction temporaire de certains usages de l'eau dans le département du Bas-Rhin (pris le 02/07/2025), ni par les arrêtés sécheresse précédents.

Aucune restriction locale plus contraignante que celle de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 n'a été prise à l'encontre de l'établissement.

Par ailleurs, au vu de la réduction de plus de 30 % des prélèvements d'eau depuis le 1^{er} janvier 2018, l'exploitant pourrait être exempté des obligations de réduction de prélèvement, prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, s'il en faisait la demande (en la justifiant par les résultats de ses volumes de références pour les années concernées).

Type de suites proposées : Sans suites